

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



Carghjese

— CASA CUMUNA —

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Attribution marché de maîtrise d'œuvre portant sur le renouvellement de sept tronçons de canalisations de distribution de l'eau potable à Cargèse.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations à réaliser ;

Considérant qu'une partie du réseau communal portant sur les canalisations de distribution de l'eau potable est vétuste, et qu'il convient ainsi de le remplacer, au vu des nombreuses casses et fuites survenues ;

Considérant qu'il convient de désigner un maître d'œuvre afin de mener à bien cette opération ;

Considérant que le marché à procédure adaptée cité en objet a fait l'objet d'une consultation, qui s'est déroulée entre le 09 mars 2023 et le 17 avril 2023 ;

Considérant que deux offres ont été réceptionnées dans ce cadre, émanant des bureaux d'études BLASINI et CORSE INGENIERIE ;

Considérant que l'offre du bureau d'études BLASINI est conforme aux attentes du pouvoir adjudicateur, tant du point de vue financier, technique, que des délais proposés ;

Considérant que, par application des critères d'attribution du marché (valeur technique : 50% ; prix des prestations : 30% ; délais proposés : 20%), le classement des offres place le bureau d'études BLASINI en première position ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

DÉCIDE

Article 1 : Le marché correspondant à la mission de maîtrise d'œuvre portant sur le remplacement de sept tronçons de canalisations de distribution de l'eau potable à Cargèse est attribué au bureau d'études BLASINI, pour un montant de 128 784, 66 euros HT ; 154 541, 59 euros TTC. L'offre du bureau d'études CORSE INGENIERIE est, en conséquence, rejetée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : Le comptable public de la collectivité est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 11 mai 2023.

Le Maire,
François GARIDACCI

